



Obligation d'évaluation des risques

PAR LES ARMATEURS

Depuis 2001, tout employeur qui emploie des salariés (marins ou non marins) doit, par écrit, identifier tous les risques auxquels ils sont soumis, évaluer ces risques, c'est à dire les mesurer, afin de les hiérarchiser.

L'employeur, doit ensuite prendre les mesures concrètes nécessaires visant à réduire les risques pour assurer la sécurité et préserver la santé: ceci relève de l'obligation générale de sécurité qui incombe à tout employeur

Au minimum, chaque année, l'employeur réévalue les risques et son plan d'actions en fonction des améliorations résultant des mesures mises en œuvre, mais aussi de sa meilleure connaissance des risques et des éventuels accidents dont il a connaissance.

COMMENT FAIRE ?

Il faut absolument tenir compte de :

- l'homme : sa formation, son ancienneté, ses capacités, son intégration, ses équipements, la durée d'exposition aux risques...
- l'organisation du travail: la durée du travail, les horaires de travail, la durée des repos, l'hygiène de vie (alimentaire, boissons...)...
- l'environnement et les équipements de travail: le climat, le bruit, les vibrations, la propreté et le rangement, l'état des machines, des outils et du navire...

Il doit s'agir d'un travail collectif associant l'armateur ou la personne qu'il a désignée, les salariés concernés et les représentants du personnel.

L'analyse des situations et postes de travail doit permettre de faire le point sur l'environnement de travail (dangers liés au travail sur le quai, accès au navire, conditions climatiques...), l'organisation du travail (effectif, répartition des tâches, contenu des tâches, temps de travail...), les difficultés rencontrées, les modes de communication, les propositions d'amélioration.

L'armateur peut demander conseil au médecin du travail, au médecin des gens de mer notamment sur les risques d'acci-

dent ou de maladie professionnelle spécifique à son activité. L'armateur peut solliciter son organisation professionnelle (comité régional des pêches...) et des organismes spécialisés tel que l'Institut Maritime de Prévention, à Lorient.

QUELLE FORME DONNER AU DOCUMENT ?

L'armateur est libre d'adopter la forme du document qu'il souhaite. Mais ce document n'est pas un simple document administratif. Il doit refléter la réalité des risques être facilement compréhensible et utilisable pour sa mise à jour.

QUE DOIT CONTENIR LE DOCUMENT ?

- un inventaire des risques professionnels auxquels sont exposés tous les salariés ;
- La mesure de la gravité des risques identifiés ;
- Un état des lieux (accidents, moyens existants...) ;
- La liste des mesures de prévention et leurs délais de mise en œuvre (formations destinées aux salariés, nouvelles consignes de travail, modernisation des équipements de travail ou aménagements des locaux..) pour supprimer ou réduire les risques existants.
(Voir exemple au dos)

ACCÈS AUX DOCUMENTS ET MISE À JOUR

Le document doit évoluer en fonction des nouveaux risques qui interviennent (survenance d'un accident de travail, d'une maladie professionnelle, modification de l'activité ou des outils utilisés...) Et être revu une fois par an et à chaque changement important. Il doit être accessible à bord du navire aux marins et aux acteurs de la prévention.



Exemple d'une première démarche d'évaluation des risques pour une phase de travail :

Phase de travail du (date) : Tri du poisson							
Risques Identifiés	État des lieux	Évaluation du risque (faible, moyen, important)	Mesure(s) envisagée(s) : - homme - Organisation - Environnement	Délai d'exécution (immédiat, pour telle date)	Personne chargée du suivi	Plan d'action réalisé le (date)	Nouvelle évaluation du risque du (date) (faible, moyen, important)
<ul style="list-style-type: none"> ➔ Morsure ➔ Piqûre, coupure ➔ Poignets très sollicités 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Gants peu changés ➔ Geste inapproprié ➔ Douleurs ➔ Petites blessures 	➔ Moyen	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Changement immédiat du gant usé, port obligatoire, ➔ Formation aux bons gestes, Rotation 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Immédiat pour le port du gant ➔ Formation (date) 	➔ Capitaine		➔ Faible



L'absence d'évaluation des risques professionnels, l'absence de mise à jour de cette évaluation sont susceptibles de poursuites délictuelles et peuvent recevoir la qualification d'homicide involontaire.

Références: L4121-1...L4141-1 et suivants du code du travail

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DIRECCTE POITOU-CHARENTES - PRST2

Section d'inspection du travail pour les activités agricoles et maritimes

Unité territoriale de la Charente-Maritime
Centre administratif Chasseloup-Laubat
Avenue de la Porte Dauphine
17000 LA ROCHELLE Cedex
Téléphone : 05 46 50 86 68 - 05 46 50 86 67



En accord avec la DIRECCTE Bretagne